



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

## **Orientations proposées pour le projet de décision de l'Autorité de sûreté nucléaire relative aux régimes de déclaration ou d'autorisation des opérations de transport de substances radioactives sur le territoire français**

Le présent document présente les orientations retenues à ce jour par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour préciser les régimes administratifs applicables aux opérations de transport de substances radioactives sur le territoire français.

### **I. Contexte réglementaire**

La transposition en droit français de la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants (dite directive « BSS ») a notamment donné lieu à l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 et au décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire. Ces textes instaurent une base législative et réglementaire pour la protection des sources de rayonnements ionisant contre les actes de malveillance et le contrôle associé, y compris pendant le transport. L'ASN, le ministère de la défense et le ministère chargé de l'énergie exercent le contrôle de la sécurité des sources présentes dans les installations relevant de leur champ de compétences.

En outre, l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance précitée, crée un régime d'enregistrement (autorisation simplifiée) et répartit les activités nucléaires dans trois régimes administratifs, à savoir les régimes de déclaration, d'enregistrement et d'autorisation.

Certaines activités nucléaires, réglementées au titre du code de l'environnement (installations nucléaires de base et installations classées pour la protection de l'environnement), du code minier ou du code de la défense, ne sont pas soumises aux régimes administratifs prévus à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, compte tenu du principe d'équivalence prévu à l'article L. 1333-9 de ce code.

En ce qui concerne la partie réglementaire du code de la santé publique, l'article R. 1333-146, introduit par le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 précité, soumet désormais les opérations de transport de substances radioactives sur le territoire national à un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation, selon les caractéristiques des substances radioactives transportées. Cet article prévoit qu'une décision réglementaire à caractère technique de l'ASN, homologuée par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire et des transports et, si la décision vise la protection contre les actes de malveillance, du ministre chargé de l'énergie, fixe notamment les cinq items suivants :

- les caractéristiques des substances radioactives dont le transport relève soit de l'autorisation, soit de l'enregistrement, soit de la déclaration ;
- les conditions d'exemption ;
- la composition du dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement et les éléments joints à la déclaration ;
- les modalités d'instruction ;

- les conditions de renouvellement, de retrait et de suspension de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Tel sera l'objet de la future décision de l'ASN, dont les orientations sont exposées ci-après.

## **II. Orientations pour le projet de décision**

Le transport de substances radioactives est soumis à des règles techniques qui sont fixées au niveau international et qui sont reprises dans la réglementation nationale relative au transport de matières dangereuses<sup>1</sup>. Ces règles couvrent le transport de l'ensemble des sources radioactives et sont destinées à assurer la protection des travailleurs, du public et de l'environnement lors des transports, y compris lors d'incidents ou d'accidents légers voire, pour les colis comportant des quantités importantes de substances radioactives (colis de type B), d'accidents sévères.

En conséquence, le régime de déclaration instauré par la décision de l'ASN du 12 mars 2015 susmentionnée a toujours vocation à encadrer les activités de transport de substances radioactives dont les enjeux de sécurité ne justifient pas une instruction au cas par cas par l'ASN.

L'ASN estime donc qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter des prescriptions individuelles relatives à la prévention et à la limitation des incidents ou accidents d'origine non malveillante.

Toutefois, certaines substances radioactives, individuellement ou en lots, présentent de réels enjeux de sécurité dans l'hypothèse d'une utilisation malveillante. Le code de la santé publique (particulièrement ses articles R. 1333-15 et R. 1333-147) impose dorénavant d'assurer la protection des sources contre les actes de malveillance ; des dispositions particulières sont édictées pour les sources de catégorie A, B ou C (sources scellées de haute activité) ou lots de sources de ces mêmes catégories. Le 4<sup>o</sup> de l'article R. 1333-13 de ce code prévoit notamment de soumettre au régime d'autorisation les activités nucléaires mettant en œuvre une ou plusieurs sources scellées de haute activité.

La catégorisation des sources scellées en quatre catégories (de A à D), dont les trois premières sont les sources scellées dites de « haute activité », est définie à l'annexe 13-7 du code de la santé publique.

Ainsi, les opérations de transport de substances radioactives réalisées sur tout ou partie du territoire français seront soumises :

- au régime de déclaration si ces opérations ne concernent pas des sources ou lots de sources de catégorie A, B et C ;

---

<sup>1</sup>Il s'agit principalement des textes suivants :

- le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 modifié relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile ;
- l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD » ;
- l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes ;
- l'arrêté du 22 mars 2001 relatif aux envois postaux de matières radioactives.

- au régime d'autorisation si ces opérations concernent des sources ou lots de sources de catégorie A, B et C.

La future décision aura pour objectif de traiter l'ensemble des cinq items susmentionnés, qui sont prévus au I de l'article R. 1333-146 du code de la santé publique, en considérant tant la sûreté que la sécurité des transports. Elle est par ailleurs destinée à remplacer la décision n° 2015-DC-0503 de l'ASN du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français.

Il n'est pas prévu de soumettre certaines de ces opérations de transport au nouveau régime d'enregistrement, qui est intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation.

### **III. Contenu du projet de décision**

Les régimes de déclaration et d'autorisation couvriront :

- l'acheminement de colis de substances radioactives, par voie terrestre (par route, rail et voies de navigation intérieures) dont tout ou partie se déroule sur le territoire national, par voie maritime comportant une escale dans un port français ou par voie aérienne comportant une escale dans un aéroport français ;
- le chargement ou le déchargement de colis de substances radioactives, y compris sur les plateformes logistiques, dans les aéroports ou les ports français ;
- la manutention de colis de substances radioactives réalisée sur le territoire français, après le chargement du colis sur son site d'expédition et avant son déchargement sur son site de réception.

Des exemptions seront néanmoins prévues pour les cas suivants :

- toutes les opérations d'un transport dont l'acheminement est réalisé entièrement au sein d'un même établissement ou d'établissements contigus sans emprunter la voie publique. Cette exemption est déjà prévue par l'actuelle décision de l'ASN du 12 mars 2015 susmentionnée ;
- les opérations de chargement chez l'expéditeur, de déchargement chez le destinataire ou de manutention au cours de l'acheminement, réalisées exclusivement au sein d'une installation nucléaire de base, d'une installation classée pour la protection de l'environnement, d'une mine ou d'une installation nucléaire intéressant la défense.

En outre, dans la continuité des dispositions de la décision de l'ASN du 12 mars 2015 susmentionnée, tout responsable d'une activité nucléaire :

- qui réalise pour son compte propre des opérations de transport sera réputé bénéficiaire de l'autorisation définie par la future décision, dès lors que ces opérations auront été mentionnées dans sa demande d'autorisation ou, pour les autorisations émises après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'autorisation émise au titre de l'article R. 1333-13 du code de la santé publique ;
- qui avait déclaré son activité en application de la décision du 12 mars 2015 et qui sera soumise au régime d'autorisation défini par la future décision, pourra continuer à exercer cette activité trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté prévu à l'article R. 1333-147 du code de la santé publique et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023, à condition qu'elle n'ait pas été modifiée par rapport aux éléments figurant dans la déclaration ;
- qui avait déclaré des opérations de transport restant soumises au régime de déclaration continuera de bénéficier des effets de cette déclaration.

La déclaration demeurera effectuée sous forme électronique sur le portail de téléservices de l'ASN (<https://teleservices.asn.fr/>), instauré conformément à sa décision n° 2016-DC-0565 du 13 juillet 2016. Les informations à produire lors de la déclaration seront similaires à celles prévues par la décision n° 2015-DC-0503 de l'ASN.

La demande initiale d'autorisation, de renouvellement ou de modification d'une autorisation sera constituée :

- d'un formulaire, dont le modèle sera établi par l'ASN ;
- d'un dossier dont le contenu portera sur l'organisation des transports (notamment sur les lieux habituels d'entreposage en transit et sur la coordination avec les expéditeurs et destinataires) et les modalités de protection des sources contre les actes de malveillance et de protection des informations sensibles relatives à la sécurité des sources.

Enfin, l'ASN souhaite qu'un bilan annuel synthétique soit fourni, pour apprécier l'ampleur des activités de transport réalisées par l'entreprise. À cette fin, il est envisagé que le titulaire de l'autorisation ou le déclarant indique, au plus tard le 31 mars de chaque année, sur le portail de téléservices de l'ASN :

- a. pour les transporteurs routiers, le nombre, au 31 décembre de l'année précédente, de conducteurs titulaires du certificat de formation à la conduite de véhicule transportant des marchandises dangereuses de classe 7, ainsi que le nombre de conducteurs, non titulaires de ce certificat, mais ayant reçu la formation prévue au S 12 du paragraphe 8.5 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- b. le nombre de transports relevant de la classe 7 réalisés au cours de l'année civile précédente pour chaque mode ;
- c. par numéro ONU, le nombre de colis relevant de la classe 7 transportés ou chargés, déchargés ou manutentionnés au cours de l'année civile précédente.

